

COLPORTAGE

~~~~~

C'est la distribution sur la voie publique ou en tout lieu, public ou privé, d'écrits de toute nature ou d'images.

Il est régi par la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse (articles 18 à 22).

Il existe 2 types de colportage :

## - **Professionnel**

Une personne qui veut exercer la profession de colporteur doit en faire au préalable la déclaration même s'il s'agit d'effectuer des distributions à titre gratuit.

La déclaration doit être faite à la Préfecture du département où le déclarant a son domicile. Elle en délivre récépissé. C'est le cas, par exemple, de salariés d'une société de colportage qui distribue de la publicité régulièrement chez les particuliers.

La carte de VRP délivrée par la sous-préfecture permet de faire du démarchage (cela entre dans leur activité).

Une société de colportage professionnel en France, mais qui « colporte » occasionnellement à l'étranger doit délivrer à la mairie un extrait kbis.

Cela concerne :

- livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, photos ;
- journaux et périodiques (dans ce cas la déclaration en mairie est possible ou sous-préfecture).

## - **Occasionnel**

Aucune déclaration obligatoire.

Mais il est préférable de faire une demande en mairie :

- Ne pas intervenir sur les voies ouvertes à la circulation, et notamment au niveau des feux tricolores.
- Veiller au ramassage des tracts et des prospectus sur la voie publique.